

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
Mme Amiable, Mme Fraysse, Mme Billard, M. Gremetz et M. Muzeau

ARTICLE 59

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« l'âge »,

les mots :

« le cycle d'étude ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la modulation de l'allocation de rentrée scolaire selon le cycle d'étude de l'enfant. Le coût de la rentrée scolaire supportée par les familles ne dépend en effet pas de l'âge de l'enfant mais est corrélé avec le cycle d'étude de l'enfant.